

CHARTRE DE L'EXPERTISE MÉDICALE

des victimes d'actes de terrorisme

AOÛT 2020



SOMMAIRE

Préambule	3
Informations importantes	4
1. La préparation à l'expertise médicale	5
2. Le déroulement de l'expertise	7
3. Le rapport d'expertise	4
Annexes	4

PRÉAMBULE

Le législateur a confié au Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) la mission d'indemniser les victimes d'actes de terrorisme. Dans ce cadre, l'évaluation des séquelles physiques et/ou psychiques subies par les victimes nécessite de recourir à une expertise médicale.

Pour ce faire, le FGTI missionne des médecins, spécialisés et expérimentés dans le domaine de la réparation du dommage corporel.

Le rôle de ces médecins est essentiel, puisque c'est sur la base de leurs conclusions que sera déterminée l'indemnisation des victimes.

Les actes de terrorisme rendent les victimes particulièrement vulnérables. L'expertise médicale peut donc être un moment difficile pour celles-ci. Pour garantir à tous les acteurs, et plus particulièrement les victimes, la qualité des expertises, le FGTI prend l'engagement, en s'appuyant sur la présente charte, de créer les meilleures conditions possibles à leur réalisation.

La charte a donc pour objectif de préciser les règles et les bonnes pratiques de l'expertise médicale. Elle est le fruit d'un premier travail de concertation conduit en 2017 par le Dr. DELVAL, médecin-conseil du FGTI, et associant des représentants de l'ensemble des parties prenantes (médecins, avocats, associations de victimes et administrations concernées).

Au terme d'un peu plus d'un an de sa mise en application, la charte a fait l'objet d'un bilan de mise en œuvre et d'une révision dans le cadre d'un groupe de travail animé par le Dr. Alain MIRAS, nouveau médecin coordonnateur national.

Ce groupe de travail a notamment procédé à l'audition d'associations de victimes, d'aide aux victimes, d'avocats de victimes, de médecins de recours, de représentants du Conseil National de l'Ordre des Médecins et de spécialistes de la prise en charge de victimes mineures.

[Cette charte engage le FGTI et les médecins qu'il missionne.](#)

Julien Rencki
Directeur général du Fonds de Garantie des Victimes

INFORMATIONS IMPORTANTES

DESTINÉES AUX VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

Pour permettre au FGTI de vous faire une offre d'indemnisation, **l'expertise médicale est nécessaire**. Il s'agit d'une étape importante qui est parfois vécue difficilement par les victimes, c'est pourquoi les médecins missionnés par le FGTI y sont sensibilisés et ont pour mission de vous recevoir dans les meilleures conditions d'accueil et d'écoute.

À cet effet, le FGTI a saisi un médecin dont il vous a communiqué les coordonnées. Ce dernier vous contactera afin de vous proposer un rendez-vous **dans un délai minimal de 15 jours** pour vous permettre de vous préparer dans de bonnes conditions. Vous pouvez, si vous le souhaitez, vous faire assister d'un médecin de votre choix et/ou de votre avocat.

Il est important qu'avant l'expertise, vous puissiez **constituer votre dossier médical** afin de le remettre au médecin missionné par le FGTI le jour de l'examen, sachant que la transmission de ces pièces médicales au préalable est souhaitable. Le FGTI attire votre attention sur le fait que la loi du 4 mars 2002 vous permet de demander votre dossier médical à l'établissement dans lequel vous avez été pris en charge (vous trouverez en annexe le courrier vous permettant de faire cette demande).

Pour faciliter le déroulement de l'expertise, vous avez la possibilité de **préparer un document en amont de l'examen décrivant l'ensemble des difficultés auxquelles vous êtes confronté(e)** depuis l'acte de terrorisme et de le remettre au médecin missionné par le FGTI.

À l'issue de l'expertise et **dans un délai de 20 jours**, le médecin missionné par le FGTI vous adressera **le rapport d'expertise**.

À la réception du rapport et lorsque vous en aurez pris connaissance, le FGTI vous sollicitera afin d'obtenir votre accord pour le transmettre au médecin-conseil du service médical de **votre caisse d'assurance maladie d'affiliation** et éventuellement **au service des pensions militaires d'invalidité relevant du ministère des Armées**. En effet, vous êtes susceptible de recevoir différentes prestations de l'un ou l'autre de ces organismes qui se baseront sur ce rapport pour prendre position sur vos droits et vous **éviter ainsi une nouvelle expertise**.

Il est possible que le médecin missionné par le FGTI considère que votre état n'est pas encore consolidé (stabilisé) et qu'il n'est pas possible d'évaluer définitivement vos postes de préjudice. Dans ce cas, il vous l'indiquera lors de l'examen et évoquera avec vous une date prévisible pour réaliser une **nouvelle expertise qui permettra de déterminer une date de consolidation**. Il établira également des conclusions prévisionnelles dans l'attente de la nouvelle expertise.

Les conclusions définitives permettront au FGTI de vous faire une **offre d'indemnisation**.

Par ailleurs, si vous avez besoin d'informations complémentaires, vous pouvez contacter la personne chargée de votre indemnisation.

1- LA PRÉPARATION À L'EXPERTISE MÉDICALE

► DÉFINITIONS

L'**expertise est un acte médical** qui a pour objectif principal de déterminer l'étendue du dommage corporel de la victime et les postes de préjudice indemnisables selon la **nomenclature Dintilhac** utilisée dans le cadre de la pratique judiciaire.

Lors de l'expertise, le médecin missionné par le FGTI réalise un **examen clinique** et procède à un échange avec la victime et, le cas échéant, son conseil (médecin et/ou avocat).

Pour cela, il doit répondre à une série de questions prédéterminées dans une mission d'expertise spécifique pour les victimes d'actes de terrorisme (en annexe).

► PRISE DE CONTACT AVEC LA VICTIME

PAR LE FGTI : la victime est informée par le FGTI de la mise en place de l'expertise. Le FGTI utilise un courrier-type (voir annexe n° 1). Ce courrier précise à la victime l'identité et les coordonnées du médecin missionné.

Il rappelle le caractère contradictoire des opérations d'expertise et il indique à la victime qu'elle a la possibilité d'être assistée d'un médecin de son choix et/ou de son avocat, étant précisé que les honoraires du médecin seront pris en charge par le FGTI selon les usages en vigueur, dès lors qu'ils ne sont pas susceptibles d'être pris en charge par un assureur. Ce courrier est accompagné du texte de la mission d'expertise.

Le conseil d'administration du FGTI a validé une mission spécifique des victimes d'actes de terrorisme qui est adressée à la victime en même temps que le courrier d'information de la mise en place d'une expertise.

Les médecins missionnés par le FGTI effectuent les **missions d'expertise en toute indépendance**, avec pour seul but d'évaluer de façon objective les séquelles physiques et psychiques consécutives à l'acte de terrorisme.

Cette expertise médicale est réalisée dans le cadre amiable de l'indemnisation du préjudice de la victime, prévu par l'article R. 422-7 du code des assurances.

PAR LE MÉDECIN : un modèle de lettre a été élaboré par le FGTI et adressé à tous les médecins missionnés par le Fonds de Garantie des Victimes.

Le médecin missionné par le Fonds de Garantie des Victimes propose à la victime, par l'intermédiaire de ce courrier (voir courrier en annexe 2), un rendezvous pour réaliser l'expertise. Il est tenu de préciser les points suivants :

- ses titres et compétences, sans qu'il ne soit fait référence à l'appartenance éventuelle à une liste d'experts judiciaires, dans la mesure où il s'agit d'une expertise amiable.
- l'objet de la mission : lorsque le médecin contacte la victime, il doit préciser clairement qu'il s'agit d'une expertise consécutive à un acte de terrorisme, et rappeler qu'il a été missionné par le FGTI.
- le déroulé de l'expertise, mentionnant notamment les phases au cours desquelles les non-médecins peuvent être présents ;
- la nécessité pour la victime de se munir de tous les documents médicaux relatifs au dommage en cause.

1- LA PRÉPARATION À L'EXPERTISE MÉDICALE

- la **possibilité pour la victime d'être assistée** par un médecin, de préférence formé au dommage corporel, de son avocat, et d'être également accompagnée d'une personne de son choix.

- la disponibilité du secrétariat pour une modification éventuelle du rendez-vous.

- les informations utiles pour se rendre sur les lieux de l'expertise.

Lors de la fixation de la date de l'expertise, le médecin missionné par le FGTI doit veiller à éviter la date anniversaire de l'acte de terrorisme en cause.

L'envoi de la lettre de prise de contact doit respecter un délai minimal légal de 15 jours entre la convocation et l'expertise. Toutefois, un délai plus long est souhaitable pour permettre à la victime de bien se préparer à l'expertise.

► COMMUNICATION DES PIÈCES MÉDICALES

Elles sont **indispensables** au médecin-expert missionné par le FGTI. La victime doit, dans son intérêt, **se présenter à l'expertise avec son dossier médical** et avec tous les éléments médicaux en relation avec les conséquences de l'acte de terrorisme.

Il est indispensable, qu'au préalable, la victime

fasse parvenir ces pièces médicales au médecin-expert missionné par le Fonds de Garantie des Victimes, soit directement soit avec l'aide de son avocat ou de son médecin conseil.

Pour la constitution de son dossier, elle pourra être aidée par son médecin et/ou son avocat.

► LIEU DE L'EXPERTISE

Pour les victimes les plus gravement blessées, une première expertise provisoire peut être organisée à l'hôpital ou au centre de rééducation. Un autre examen pourra être ensuite organisé à leur domicile, notamment pour **évaluer les aménagements et les aides techniques et**

humaines nécessaires pour pallier le manque d'autonomie.

Les autres victimes sont examinées au cabinet du médecin missionné par le FGTI, qui sera choisi afin d'être le plus proche possible de leur domicile (ou le plus facilement accessible).

► LES PARTICIPANTS À L'EXPERTISE

Différentes personnes peuvent être présentes à l'expertise :

- avec la victime : la personne qui l'accompagne, le médecin qui l'assiste et son avocat.

- pour le FGTI : le juriste chargé de l'indemnisation et son avocat.

- le médecin-conseil du service médical de la caisse d'assurance maladie de la victime.

- le médecin-conseil du service des pensions militaires d'invalidité.

- le médecin-conseil de l'assureur dans le cadre d'un contrat (garantie individuelle accident, protection juridique, par exemple).

- dans certains cas et en tant que de besoin, un interprète, en accord avec la victime.

2 - LE DÉROULEMENT DE L'EXPERTISE

Le médecin missionné par le FGTI s'engage à avoir une attitude bienveillante et attentive envers la victime, ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la victime et à son conseil pour qu'ils puissent s'exprimer.

La qualité de l'accueil qui est fait à la victime et les conditions de l'examen contribuent au bon déroulement de l'expertise et permettent à la victime d'exprimer ses doléances, son ressenti ainsi que le vécu de son traumatisme.

Le médecin veille, tout au long de l'expertise, à s'exprimer en langage clair et précis, avec un vocabulaire accessible, en fournissant les

explications nécessaires, et s'assure de la compréhension de la victime et du proche qui l'accompagne.

Afin de mieux déterminer les séquelles, le médecin missionné expliquera à la victime l'éventuelle nécessité de recourir à une expertise complémentaire avec des médecins spécialisés dans d'autres domaines médicaux.

Le recours à une expertise psychiatrique est fréquent, car le traumatisme provoqué par le caractère exceptionnel de la situation à laquelle la victime a été exposée induit souvent des séquelles psychiques.

► PRÉSENTATION DU DÉROULEMENT DE L'EXPERTISE ET RAPPEL DES FAITS

Le médecin missionné par le FGTI rappelle quelle est sa mission quant à sa nature, mais aussi son origine et **explique le déroulement de ses opérations**, en mentionnant notamment les phases au cours desquelles les non-médecins peuvent être présents. **Il précise quelles sont les personnes présentes et leur rôle.**

Le **début de l'expertise** est généralement consacré au **parcours de vie** de la victime antérieurement aux faits, avant d'aborder **l'acte de terrorisme lui-même et ses conséquences**, ce qui permet aux victimes d'être mises en confiance pour poursuivre l'expertise.

► LES DOLÉANCES

Lors du recueil des doléances, le médecin missionné peut proposer à la victime, si elle ne l'a pas déjà fait, de **rédiger un document dans lequel elle détaillera son vécu** et l'ensemble de

ses difficultés consécutives à l'acte de terrorisme. Dans son intérêt, elle l'adressera rapidement au médecin missionné.

► L'EXAMEN CLINIQUE

Il est réalisé de façon minutieuse, complète et avec tact. Le Conseil National de l'Ordre des Médecins a adressé au Fonds de Garantie des Victimes un courrier dans lequel il indique () : *« La position exposée (...) selon laquelle la présence de l'avocat est légitime pendant l'accueil, l'exposé de l'anamnèse, le recueil des doléances et la discussion, et donc exclue pendant l'examen médical, est respectueuse de l'intimité et de la dignité de la personne exami-*

née. L'examen clinique, somatique ou psychiatrique, revêt un caractère intime qui nécessite que s'instaure une relation de confiance entre le médecin missionné et la personne examinée ». En pratique il est d'usage que les personnes non médecins n'assistent pas à l'examen clinique proprement dit et que l'avocat et le représentant du FGTI soient présents pendant l'accueil, l'exposé de l'anamnèse, le recueil des doléances et la discussion médico-légale.

2 - LE DÉROULEMENT DE L'EXPERTISE

► LA DISCUSSION MÉDICO-LÉGALE EN FIN D'EXPERTISE

À l'issue de l'expertise, le médecin missionné par le FGTI procède à une synthèse de la situation clinique et médico-légale à la victime.

Si la victime est assistée d'un médecin et/ou d'un avocat, une discussion s'instaure entre le

médecin missionné par le FGTI et les autres parties. Dans le respect du contradictoire, la victime peut être présente et il n'appartient qu'au médecin assistant la victime ou à son avocat de la dispenser, si elle le souhaite, d'assister à la discussion médico-légale.

► RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

L'expertise des victimes d'actes de terrorisme est une **expertise amiable contradictoire**. Le médecin missionné par le FGTI s'engage à respecter ce principe.

Le principe du contradictoire est respecté dès lors que la victime est informée de la possibilité d'être accompagnée et que son médecin ou son avocat peut s'exprimer librement lors de la discussion médico-légale et que son avis est intégré dans le rapport.

Sur le plan du formalisme, à l'issue de l'expertise :

- s'il apparaît, au cours de la discussion entre le médecin missionné par le FGTI et le médecin assistant la victime, qu'un accord sur les conclusions médicales est constaté, l'établissement d'un rapport cosigné peut être proposé.
- en cas de désaccord, et pour respecter le principe du contradictoire, ainsi que le délai légal envoi du rapport, les observations du médecin assistant la victime ou éventuellement de l'avocat doivent être communiquées par écrit, rapidement et en tous les cas sous un délai maximal de 10 jours après l'expertise, au médecin missionné par le FGTI.

Ce médecin intègre ces observations et y répond dans son rapport, mais, au-delà de ce délai de 10 jours après l'expertise, aucun dire ou argumentaire ne sera ni recevable ni intégré au rapport.

Le rapport d'expertise est rédigé de façon claire, précise, argumentée pour l'ensemble des postes soumis à évaluation dans la mission et compréhensible pour l'ensemble des parties, et en particulier pour la victime.

Le médecin missionné par le FGTI doit répondre à toutes les questions de la mission.

Après le débat contradictoire, il établit un tableau synthétique des différents postes de préjudice, tableau qui récapitule les évaluations respectives du médecin missionné par le Fonds de Garantie des Victimes et du médecin assistant la victime.

Ce tableau sera nécessairement joint au rapport d'expertise (cf. Annexe 7).

3 - LE RAPPORT D'EXPERTISE

► ENVOI D'UNE NOTE TECHNIQUE PRÉVISIONNELLE

En cas de non-consolidation, le médecin missionné par le FGTI rédige une note d'évaluation concernant les conclusions médico-légales prévisionnelles.

Ce point aura été débattu contradictoirement lors de la discussion. Ces conclusions sont adressées à la victime, au médecin assistant la per-

sonne victime, au FGTI, et, à la confirmation de l'accord de la victime dans les 10 jours suivant la réception du rapport, au médecin-conseil du service médical de sa caisse d'assurance maladie, et, le cas échéant, au médecin-conseil de l'assureur concerné.

► DÉLAI D'ENVOI DU RAPPORT

Le délai légal d'envoi du rapport est de **20 jours à compter de l'expertise.**

En conséquence, pour permettre de respecter ce délai et dans leur intérêt, les parties s'engagent à adresser leurs éventuelles observations rapidement et en tous les cas sous un délai maximal de 10 jours après la réunion d'expertise.

Ces observations devront faire l'objet d'une réponse de la part du médecin missionné par le Fonds de Garantie des Victimes, mais, au-delà de ce délai de 10 jours après l'expertise, aucun dire ou argumentaire ne sera ni recevable ni intégré au rapport.

► DESTINATAIRES DU RAPPORT

Le rapport est envoyé à la victime, au médecin assistant la victime et au FGTI.

Le rapport peut également être transmis par le FGTI, avec l'accord de la victime, au médecin-conseil du service médical de la caisse d'assurance maladie de la victime et, le cas échéant, au médecin-conseil du service des pensions militaires d'invalidité.

En effet, afin d'assurer la continuité de la prise en charge des soins médicaux de la victime, le

service médical de la caisse d'assurance maladie a besoin de disposer d'éléments médicaux, et notamment du rapport d'expertise qui a été rendu dans le cadre de la procédure d'indemnisation diligentée par le FGTI.

Avec l'accord explicite de la victime, ce rapport sera ainsi transmis dans les 10 jours après qu'elle l'aura reçu, au médecin-conseil du service médical de sa caisse d'assurance maladie et, le cas échéant, au médecin-conseil du service des pensions militaires d'invalidité.

► SUIVI DU RESPECT DE LA CHARTE

Toute victime qui estime que l'expertise s'est mal déroulée et a méconnu une règle ou un engagement prévu dans la présente charte peut présenter une **réclamation au Médiateur du FGTI.**

Le FGTI s'engage à réunir régulièrement les médecins qu'il missionne afin de partager un retour

d'expérience sur l'application de cette charte et sur les éventuelles difficultés rencontrées. Des réunions d'échanges interdisciplinaires entre les différentes parties ayant participé à l'élaboration de la présente charte seront organisées chaque année dans le cadre de son suivi.

ANNEXES

ANNEXE 1 COURRIER DE PRISE DE CONTACT AVEC LA VICTIME PAR LE FGTI
PAGE 11

ANNEXE 2 COURRIER DE PRISE DE CONTACT AVEC LA VICTIME PAR LE MÉDECIN
MISSIONNÉ PAR LE FGTI
PAGE 13

ANNEXE 3 COURRIER DU FGTI ENVOYÉ AU MÉDECIN MISSIONNÉ
PAGE

ANNEXE 4 MISSION D'EXPERTISE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME
PAGE

ANNEXE 5 AUTORISATION DE TRANSMISSION DU RAPPORT D'EXPERTISE
PAGE

ANNEXE 6 MODÈLE DE COURRIER DE DEMANDE DE DOSSIER MÉDICAL
PAGE

ANNEXE 7 MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉVALUATIONS DES POSTES
DE PRÉJUDICES
PAGE

ANNEXE 8 GLOSSAIRE
PAGE

ANNEXE 1

COURRIER DE PRISE DE CONTACT AVEC LA VICTIME PAR LE FGTI

Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions *

Référence à rappeler obligatoirement : *

Votre correspondant : *

Tél : *

Vincennes, le */*/*

*,

Dans le cadre de l'indemnisation de votre préjudice par le FGTI, il est maintenant nécessaire de faire procéder à une expertise médicale par un médecin spécialisé en réparation du dommage corporel (physique et/ou psychologique).

Cette expertise aura pour but d'évaluer de façon personnalisée votre dommage pour ensuite permettre au FGTI d'indemniser l'intégralité de vos préjudices.

Je demande donc au Docteur *, * (adresse), téléphone : *, de vous examiner et à cette fin de vous contacter pour vous proposer une date de rendez-vous dans un délai suffisant (qui ne saurait être inférieur à 15 jours) pour vous permettre de préparer votre dossier médical.

Si la date proposée ne vous convient pas, vous avez la possibilité de demander le plus rapidement possible un report de cette date initiale.

Afin d'assurer le respect du caractère contradictoire de l'expertise, je vous informe que vous pouvez demander à un médecin et/ou un avocat de votre choix de vous préparer à l'expertise (pour constituer votre dossier médical, exprimer votre vécu et vos difficultés) et de vous assister au cours de celle-ci. Vous pouvez également vous faire accompagner par toute personne de votre choix.

Les honoraires de ce médecin seront pris en charge par le FGTI selon les usages en vigueur, dès lors qu'ils ne sont pas susceptibles d'être pris en charge par un assureur. A cet effet, il conviendra que votre médecin se rapproche de votre correspondant du FGTI ou de votre avocat.

De même, vos éventuels frais de déplacements pour vous rendre à cette expertise seront pris en charge.

En cas de besoin, vous pouvez vous faire accompagner par l'interprète de votre choix, dont les frais pourront également être pris en charge par le Fonds de Garantie des Victimes.

ANNEXE 2

COURRIER DE PRISE DE CONTACT AVEC LA VICTIME PAR LE MÉDECIN MISSIONNÉ PAR LE FGTI

Pour la bonne conduite de l'expertise et éviter les reports inutiles, vous voudrez bien communiquer au Dr.... les coordonnées du médecin par lequel vous voulez vous faire assister.

Pour compléter votre information, je vous transmets le texte de la mission d'expertise médicale spécifique pour les victimes d'actes de terrorisme. Le médecin missionné par le FGTI s'y conformera, en toute indépendance, dans le seul but d'évaluer de manière objective vos dommages corporels.

Dans les 20 jours suivants l'expertise, le Docteur ** vous adressera une copie de son rapport ainsi qu'à votre médecin et au Fonds de Garantie des Victimes.

Après que vous ayez pris connaissance de ce rapport, je vous contacterai rapidement pour vous demander votre accord pour en transmettre une copie, dans les 10 jours, au médecin-conseil du service médical de votre caisse d'assurance maladie, afin d'assurer la continuité de la prise en charge de vos soins et le cas échéant au médecin-conseil du service des pensions militaires d'invalidité du ministère des Armées.

Par la suite, je ne manquerai pas de revenir vers vous ou vers la personne qui vous représente pour poursuivre le processus d'indemnisation de vos préjudices.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter votre correspondant mentionné en haut du courrier, mais également consulter la « Charte de l'expertise des victimes d'acte de Terrorisme » à laquelle doit se conférer le Dr..... (<https://www.fondsdegarantie.fr/>).

Enfin, le FGTI vous précise que, dans le cadre de sa mission et de son intérêt légitime à s'assurer de la qualité des expertises médicales, vous serez interrogé à l'issue de l'examen pour connaître votre ressenti. À cette fin, vous recevrez un court questionnaire à remplir. Pour plus de facilités, nous enverrons ce questionnaire par SMS sur votre numéro de portable que vous nous avez communiqué, à moins que d'ici l'expertise vous nous ayez fait connaître votre position et votre préférence pour un envoi par mail ou par courrier postal.

En cas de non-respect des engagements prévus par la Charte, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur du FGTI (mediateur@fgti.fr).

Veillez agréer, *, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le FGTI,
Nom de la personne chargée du dossier

Décret n°2016-1 du 2 janvier 2016, article 1.

ANNEXE 2

COURRIER DE PRISE DE CONTACT AVEC LA VICTIME PAR LE MÉDECIN MISSIONNÉ PAR LE FGTI

Docteur XXXX

Références FGTI :

Nos références :

M.

Le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) m'a chargé de vous examiner en vue de procéder à l'évaluation des conséquences de l'acte de terrorisme dont vous avez été victime.

Je vous propose un rendez-vous à mon cabinet médical le

DATE – HEURE

Je vous remercie de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce rendez-vous ou de solliciter une autre date ou un autre horaire en contactant le cabinet par téléphone.

Dans le respect du caractère contradictoire de l'expertise, vous avez la possibilité de vous faire assister du médecin de votre choix (médecin spécialisé en réparation du dommage corporel, médecins traitants) dont vous voudrez bien me transmettre rapidement les coordonnées **afin que je puisse m'assurer de sa disponibilité.**

Pour le bon déroulement de l'expertise, il est indispensable que, soit directement soit par le biais de votre avocat, vous me fassiez parvenir au préalable **tous les documents médicaux** en relation avec les conséquences de l'acte de terrorisme (certificats médicaux, bulletins de situations, comptes rendus opératoires, comptes rendus d'investigations spécialisées, comptes rendus d'hospitalisations...). Le jour de l'expertise, vous voudrez bien apporter les radiographies et les CD radiologiques ainsi que les éventuelles photographies de vos lésions. Tous ces documents vous seront restitués au décours de la réunion d'expertise.

L'expertise se déroulera en plusieurs phases, dont la biographie, les antécédents, les commémoratifs, l'examen clinique, la discussion médico-légale et les conclusions.

Il est d'usage que les personnes non médecins n'assistent pas à l'examen clinique, proprement dit et que l'avocat et le représentant du FGTI soient présents pendant l'accueil, l'exposé de l'anamnèse, le recueil des doléances et la discussion médico-légale.

ANNEXE 2

COURRIER DE PRISE DE CONTACT AVEC LA VICTIME PAR LE MÉDECIN MISSIONNÉ PAR LE FGTI

Je ne manquerai pas de vous adresser mon rapport d'expertise, qui sera également communiqué au Fonds de Garantie des Victimes et au médecin qui vous aura assisté(e).

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez également consulter la « Charte de l'expertise des victimes d'actes de terrorisme » en se rendant sur le site internet du Fonds de Garantie (<https://www.fondsdegarantie.fr/>)

Veillez agréer, M., ...

Copie de cette lettre adressée pour information à :

- Fonds de Garantie des Victimes

Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions

Docteur*

Référence à rappeler obligatoirement : *

Votre correspondant : *

Tél : *

VICTIME DU TERRORISME – ACTE DE TERRORISME DU... /... /... à ...

Vincennes, le */*/*

Docteur,

Je vous remercie de bien vouloir examiner, selon les modalités de la « **mission d'expertise médicale pour les victimes d'actes de terrorisme** » et dans le respect de la victime et des principes d'indépendance et d'objectivité, conformément à la charte de l'expertise, la personne dont les coordonnées figurent ci-après :

- Prénom et Nom : *
- Adresse :*
- Tél :
- Mail :
- Date de naissance : */**
- Profession : *
- Avocat : *
- Dr. (Médecin assistant la victime) : *

Vous trouverez ci-joint la photocopie des documents médicaux transmis par la victime ainsi que, le cas échéant, tout document utile.

En cas de refus ou d'impossibilité de votre part, vous voudrez bien m'en informer aussi rapidement que possible.

Vous voudrez bien contacter rapidement cette victime pour lui proposer un rendez-vous, dans un délai suffisant (qui ne saurait être inférieur à 15 jours, conformément à l'article R. 422-7 du code des assurances) pour lui permettre de préparer dans de bonnes conditions son dossier médical et de solliciter, si elle le souhaite, un médecin pour l'assister lors de l'expertise.

ANNEXE 3

COURRIER DU FGTI ENVOYÉ AU MÉDECIN MISSIONNÉ

Le respect du contradictoire est un principe auquel le Fonds de Garantie des Victimes est particulièrement attaché.

L'expertise devra se dérouler en plusieurs phases, dont la biographie, les antécédents, les commémoratifs, l'examen clinique, la discussion médico-légale et les conclusions.

Il est d'usage que les personnes non médecins n'assistent pas à l'examen clinique, proprement dit et que l'avocat et le représentant du FGTI soient présents pendant l'accueil, l'exposé de l'anamnèse, le recueil des doléances et la discussion médico-légale.

Si la victime se présente à votre cabinet assistée d'un de vos confrères, il sera indispensable d'intégrer dans votre rapport les observations de ce médecin et d'y répondre.

Si un accord sur les conclusions médicales est constaté au cours de la discussion suivant l'examen clinique, vous pourrez proposer à votre confrère de cosigner votre rapport.

Si la consolidation n'est pas acquise lors de votre examen, je vous laisse le soin d'en informer la victime et de lui préciser qu'elle sera réexaminée ultérieurement. Dans ce cas, vous voudrez bien, joindre à votre rapport provisoire une **évaluation prévisionnelle** des postes de préjudice qui sera adressée à la victime, à son médecin et au Fonds de Garantie des Victimes. Cette évaluation prévisionnelle devra avoir fait l'objet d'un débat contradictoire au cours des opérations d'expertise.

Au terme des opérations d'expertise, vous voudrez bien remplir **le tableau synthétique récapitulatif des différents postes de préjudice** (cf. Annexe 7) et le joindre à votre rapport.

Lorsque la victime n'est pas assistée par un médecin ou un avocat conseil, le médecin missionné par le FGTI doit lui expliquer les différents postes de préjudice et leur signification.

En cas de nécessité, vous pouvez, dès maintenant ou lors de votre prochaine expertise, demander l'avis d'un confrère spécialisé. Il est alors important que vous expliquiez à la victime les raisons pour lesquelles il est nécessaire de recourir à une expertise complémentaire.

En cas de désaccord, vous devez le mentionner dans votre rapport et inviter votre confrère à formaliser **son argumentaire sous 10 jours** pour vous permettre de respecter le délai légal de 20 jours.

Votre rapport devra comporter les réponses à l'argumentaire de votre confrère.

ANNEXE 3

COURRIER DU FGTI ENVOYÉ AU MÉDECIN MISSIONNÉ

Au-delà de ce délai, aucun dire ou argumentaire ne sera recevable et intégré à votre rapport.

Vous m'adresserez votre rapport, si possible dans un **délai de deux mois** à compter de la présente, avec votre note d'honoraires aux fins de règlement.

Le rapport doit être transmis, dans les 20 jours de l'examen, au **Fonds de Garantie des Victimes**, à la **victime** et au **médecin** qui l'a assistée, conformément à l'article R. 422-7 précité.

J'attire votre attention sur le fait que le FGTI, une fois que la victime aura pris connaissance de votre rapport, sollicitera son accord pour en communiquer une copie au médecin-conseil du service médical de l'assurance maladie et le cas échéant au médecin-conseil du service des pensions militaires d'invalidité du ministère des Armées.

Tout en vous remerciant du bon soin que vous ne manquerez pas d'apporter à cette mission, je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de mes sentiments distingués.

P. J.

Pour le FGTI,
Nom de la personne chargée du dossier

ANNEXE 4

MISSION D'EXPERTISE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

Cette mission spécifique aux victimes d'actes de terrorisme se réfère aux postes de préjudice de la nomenclature Dintilhac utilisée dans le cadre de la pratique judiciaire.

POINT 1 **CONTACT AVEC LA VICTIME**

Dans le respect des textes en vigueur, dans un délai minimum de 15 jours, informer par courrier M.(Mme) X... .., victime d'un acte de terrorisme survenu le de la date de l'examen médical auquel il (elle) devra se présenter.

POINT 2 **SITUATION PERSONNELLE ET PROFESSIONNELLE**

Recueillir les renseignements nécessaires sur l'identité de la victime et sa situation, son activité professionnelle en précisant le statut, l'ancienneté dans la profession, le type d'activité, son niveau scolaire s'il s'agit d'un enfant ou d'un étudiant, son statut et/ou sa formation s'il s'agit d'un demandeur d'emploi, son mode de vie antérieur à l'acte de terrorisme et sa situation actuelle.

POINT 3 **DOSSIER MÉDICAL**

À partir des déclarations de la victime, au besoin de ses proches et de tout sachant, et des documents médicaux fournis, notamment le certificat médical initial, décrire en détail les lésions initiales, les modalités de traitement, en précisant le cas échéant, les durées exactes d'hospitalisation et, pour chaque période d'hospitalisation, le nom de l'établissement, les services concernés et la nature des soins.

POINT 4 **DOLÉANCES DE LA VICTIME**

Recueillir les doléances de la victime et au besoin de ses proches, l'interroger sur les conditions de survenue des lésions, l'importance des douleurs, la gêne fonctionnelle subie et leurs conséquences.

POINT 5 **SOINS AVANT CONSOLIDATION**

Décrire tous les soins médicaux et paramédicaux mis en œuvre jusqu'à la consolidation, en précisant leur imputabilité, leur nature, leur durée et en indiquant les dates exactes d'hospitalisation avec, pour chaque période, la nature et le nom de l'établissement, le ou les services concernés.

POINT 6 **EXAMEN CLINIQUE**

Procéder à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la victime.

ANNEXE 4

MISSION D'EXPERTISE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

POINT 7

DESCRIPTION DES LÉSIONS, DES SÉQUELLES ET IMPUTABILITÉ

À l'issue de cet examen, analyser dans un exposé précis et synthétique :

- les lésions initiales
- l'état séquellaire
- l'imputabilité directe et certaine des séquelles aux lésions initiales, en précisant au besoin l'incidence d'un état antérieur, en ne retenant que les seuls antécédents qui peuvent avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles.

POINT 8

DÉFICIT FONCTIONNEL TEMPORAIRE

Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité totale ou partielle de poursuivre ses activités personnelles habituelles. En cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée.

POINT 9

PERTES DE GAINS PROFESSIONNELS ACTUELS

Préciser la durée des arrêts de travail au regard des organismes sociaux au vu des justificatifs produits ; si cette durée est supérieure à l'incapacité temporaire retenue, dire si ces arrêts sont liés au fait dommageable.

Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle. En cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée.

POINT 10

SOUFFRANCES ENDURÉES

Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales endurées pendant la maladie traumatique (avant consolidation), du fait des blessures subies.

Évaluer les souffrances endurées sur une échelle de 1 à 7 degrés.

Puis, en tant que de besoin, et sans cotation chiffrée mais en les qualifiant de « moyennes », « importantes » ou « majeures » :

- décrire et détailler les souffrances psychologiques exprimées par la victime expertisée en relation avec l'existence d'une angoisse de mort imminente au cours de l'acte de terrorisme (composante du **Préjudice d'Angoisse de Mort Imminente**).
- en cas de décès d'un ou de proche(s) au cours de l'acte de terrorisme, décrire et détailler les souffrances psychologiques exprimées par la victime expertisée du fait de l'attente et de l'inquiétude générées par la situation traumatisante (composante du **Préjudice spécifique d'Attente et d'Inquiétude des proches**).

ANNEXE 4

MISSION D'EXPERTISE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

POINT 11

PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE TEMPORAIRE

Donner un avis sur l'existence d'un préjudice esthétique temporaire. Décrire la nature, la localisation, l'étendue, l'intensité de l'altération temporaire de l'apparence physique et en déterminer la durée.

POINT 12

CONSOLIDATION

Fixer la date de consolidation, qui est le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation. En l'absence de consolidation, dire à quelle date il conviendra de réexaminer la victime.

POINT 13

DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT

Chiffrer, par référence au barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun, le taux éventuel de déficit fonctionnel permanent (incapacité permanente) imputable à l'acte de terrorisme, résultant de l'atteinte permanente d'une ou plusieurs fonctions persistant au moment de la consolidation, le taux de déficit fonctionnel devant prendre en compte, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, mais aussi les douleurs physiques et psychiques permanentes qu'elle ressent, la perte de qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après consolidation ; dans l'hypothèse d'un état antérieur, préciser en quoi l'acte de terrorisme a eu une incidence sur celui-ci et décrire les conséquences de cette situation.

POINT 14

PERTE D'AUTONOMIE

En cas de perte d'autonomie, que la victime soit consolidée ou non, en s'entourant, si besoin, d'un médecin spécialisé dans l'expertise du dommage corporel lourd :

- dresser un bilan situationnel en décrivant avec précision les modalités de réalisation des différents actes de la vie quotidienne et le déroulement d'une journée (sur 24 h).
- préciser les besoins et les modalités de l'aide à la personne, nécessaires pour pallier l'impossibilité ou la difficulté d'effectuer les actes et gestes de la vie courante, que cette aide soit apportée par l'entourage ou par du personnel extérieur.
- indiquer la fréquence et la durée d'intervention de la personne affectée à cette aide, en précisant, pour ce qui concerne la personne extérieure, la qualification professionnelle éventuelle.
- décrire les gênes engendrées par l'inadaptation du logement, étant entendu qu'il appartient à l'expert de se limiter à une description de l'environnement en question et aux difficultés qui en découlent.
- dire quels sont les moyens techniques palliatifs nécessaires au patient (appareillage, aide technique, véhicule aménagé...).

ANNEXE 4

MISSION D'EXPERTISE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

Concernant les séquelles neuropsychologiques graves :

- préciser leurs conséquences quand elles sont à l'origine d'un déficit majeur d'initiative ou de troubles du comportement générant des besoins en tierce personne d'incitation ou de surveillance.

POINT 15

PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE PERMANENT

Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du préjudice esthétique permanent. L'évaluer sur une échelle de 1 à 7 degrés.

POINT 16

PERTES DE GAINS PROFESSIONNELS FUTURS ET INCIDENCE PROFESSIONNELLE

- Indiquer si la victime est ou sera capable de reprendre son activité professionnelle antérieure à l'attentat, dans les mêmes conditions.
- dans la négative, dire si cette incapacité professionnelle est totale ou seulement partielle et quelles sont, dans cette dernière hypothèse, les répercussions éventuelles sur la poursuite d'une activité actuelle ou future (obligation de reclassement, pénibilité accrue, dévalorisation sur le marché du travail...).

POINT 17

PRÉJUDICE SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE OU DE FORMATION

Si la victime est scolarisée ou en cours d'études, dire si, en raison des lésions consécutives au fait traumatique, elle a subi une perte d'année scolaire, universitaire ou de formation, l'obligeant, le cas échéant, à se réorienter ou à renoncer à certaines formations.

POINT 18

PRÉJUDICE D'AGRÉMENT

Donner un avis médical sur l'impossibilité pour la victime de se livrer à des activités spécifiques de sport ou de loisir effectivement pratiquées antérieurement à l'acte de terrorisme, et sur son caractère définitif.

POINT 19

PRÉJUDICE SEXUEL

Dire s'il existe un préjudice sexuel, le décrire en précisant s'il recouvre l'un ou plusieurs des trois aspects pouvant être altérés séparément ou cumulativement, partiellement ou totalement : la libido, l'acte sexuel proprement dit (impuissance ou frigidité) et la fertilité (fonction de reproduction).

POINT 20

PRÉJUDICE D'ÉTABLISSEMENT

Dire si, du fait de ses séquelles, la victime subit une perte d'espoir ou de chance sérieuse de réaliser un projet de vie familial.

ANNEXE 4

MISSION D'EXPERTISE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

POINT 21

SOINS MÉDICAUX APRÈS CONSOLIDATION / FRAIS FUTURS

Se prononcer sur la nature des soins médicaux, paramédicaux, d'appareillage ou de prothèse nécessaires après consolidation et, le cas échéant, sur la fréquence de leur renouvellement ; justifier l'imputabilité des soins à l'acte de terrorisme en cause, en précisant s'il s'agit de frais occasionnels, c'est-à-dire limités dans le temps ou de frais viagers, c'est-à-dire engagés la vie durant.

POINT 22

CONCLUSIONS

Conclure en rappelant la date de l'acte de terrorisme, la date et le lieu de l'examen, la date de consolidation et l'évaluation médico-légale retenue pour les points 8 à 21.

Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions

Références :

Votre correspondant :

Tél :

« Adresse de la victime »

« Lieu, date »

Objet : Demande d'autorisation de transmission du rapport d'expertise

Madame, Monsieur,

Vous avez été victime de l'attentat survenu le à

À ce titre, si vous êtes affilié(e) à un organisme de sécurité sociale, vous bénéficiez d'une prise en charge dérogatoire de vos frais de santé. Vous êtes notamment exonéré(e) du forfait journalier, des participations et des franchises, et vous bénéficiez d'un mécanisme de tiers payant avec les établissements et les professionnels de santé.

Afin d'assurer la continuité de la prise en charge de vos soins, le service médical de votre caisse d'affiliation a besoin de disposer d'éléments médicaux, et notamment des rapports d'expertise qui ont été rendus dans le cadre de la procédure d'indemnisation diligentée par le FGTI. Le décret n° 2016-1 du 2 janvier 2016 prévoit la transmission de votre rapport d'expertise au médecin-conseil du service médical de votre caisse d'Assurance maladie dans les 10 jours de la réception du rapport, sauf opposition de votre part.

Par ailleurs, vous êtes susceptible de bénéficier de la prise en charge de différents frais médicaux et notamment du carnet de soins gratuit à vie et éventuellement d'une pension militaire d'invalidité. Pour cela, vous pouvez adresser, si vous ne l'avez pas déjà fait, une demande de prise en charge directement à la sous-direction des pensions militaires d'invalidité qui contactera le FGTI pour obtenir le(s) rapport(s) d'expertise.

Ce(s) rapport(s) comportant des données confidentielles couvertes par le secret médical, vous avez la possibilité :

- soit d'adresser une copie de ces documents directement au service médical de votre caisse d'affiliation et le cas échéant au médecin-conseil du service des pensions militaires d'invalidité du ministère des Armées.

ANNEXE 5

AUTORISATION DE TRANSMISSION DU RAPPORT D'EXPERTISE

- soit d'autoriser, à l'aide du coupon ci-dessous, le FGTI à les transmettre au service médical de votre caisse d'affiliation et le cas échéant au médecin-conseil du service des pensions militaires d'invalidité, sous pli confidentiel.

•
En cas de refus, j'attire votre attention sur le fait que ces organismes pourront demander à procéder à une nouvelle expertise indépendamment de celle qui est organisée par le FGTI.

Restant à votre disposition pour répondre à vos éventuelles interrogations,
Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le FGTI
Nom de la personne chargée du dossier

ANNEXE 5

PROPOSITION DE COURRIER À JOINDRE À L'ANNEXE 5

Courrier à envoyer complété au FGTI :

FGTI
64 bis avenue Aubert
94682 VINCENNES cedex

Madame, Monsieur,

Afin d'assurer la continuité de la prise en charge de mes soins, j'ai conscience que le service médical de ma caisse d'affiliation a besoin de disposer d'éléments médicaux, et notamment les rapports d'expertise qui ont été rendus dans le cadre de ma procédure d'indemnisation diligentée par le FGTI.

Par ailleurs, je comprends que la sous-direction des pensions militaires d'invalidité peut également contacter le FGTI pour obtenir ces rapports d'expertise.

Mon attention a été attirée sur le fait, qu'en cas de refus de ma part de transmettre les rapports, ces organismes pourront demander à procéder à une nouvelle expertise indépendamment de celle qui est organisée par le FGTI.

Je soussigné(e), après en avoir pris connaissance, autorise la transmission de la copie du (des) rapport(s) d'expertise me concernant, sous pli confidentiel, par le Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) :

- Au médecin-conseil du service médical de la caisse d'assurance maladie,
- Au médecin-conseil du service des pensions militaires d'invalidité du ministère des Armées.

Le :

Signature :

ANNEXE 6

MODÈLE DE COURRIER DE DEMANDE DE DOSSIER MÉDICAL

Prénom Nom

Adresse

Directeur

Hôpital

Adresse

Lieu, date

Objet : Demande de consultation ou de transmission du dossier médical

Madame, Monsieur,

J'ai été hospitalisé(e) dans votre service (ou votre établissement) du au en raison de

Conformément à la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, je souhaiterais avoir accès aux informations contenues dans mon dossier médical.

Je vous remercie de bien vouloir :

- m'indiquer le jour et l'heure auxquels je peux me rendre dans votre établissement afin de le consulter

OU

- m'en adresser une copie (ou pourriez-vous en adresser une copie au Dr... qui est mon médecin traitant ?)

Vous remerciant par avance de l'attention que vous accorderez à ma demande, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Signature

ANNEXE 7

MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉVOLUTIONS DES POSTES DE PRÉJUDICE

		MÉDECIN MISSIONNÉ PAR LE FGTI Docteur X	MÉDECIN CONSEIL DE LA VICTIME Docteur X
DÉFICIT FONCTIONNEL OU TEMPORAIRE TOTAL ET/OU PARTIEL			
PERTES DE GAINS PROFESSIONNELS ACTUELS	Périodes d'Arrêt de travail à temps plein		
	Périodes d'Arrêt de travail à temps partiel		
PRÉJUDICES SPÉCIFIQUES	Préjudice d'Angoisse de Mort Imminente		
	Préjudice Spécifique d'Attente et d'Inquié- tude		
SOUFFRANCES ENDURÉES			
PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE	Préjudice esthétique temporaire		
	Préjudice esthétique définitif		
DATE DE CONSOLIDATION MÉDICO-LÉGALE			
DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT			
PERTE D'AUTONOMIE	Tierce personne de Subs- titution et de Stimulation (active)		
	Tierce personne de Surveillance (passive)		
INCIDENCE PROFESSIONNELLE			

ANNEXE 7

MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉVOLUTIONS DES POSTES DE PRÉJUDICE

		MÉDECIN MISSIONNÉ PAR LE FGTI Docteur X	MÉDECIN CONSEIL DE LA VICTIME Docteur X
PRÉJUDICE SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE OU DE FORMATION	Préjudice scolaire		
	Préjudice universitaire		
	Préjudice de formation		
PRÉJUDICE D'AGRÉMENT			
PRÉJUDICE SEXUEL			
PRÉJUDICE D'ÉTABLISSEMENT			
DÉPENSES DE SANTÉ ACTUELLES			
SOINS MÉDICAUX APRÈS CONSOLIDATION / FRAIS FUTURS / AIDES TECHNIQUES	Soins médicaux après consolidation		
	Frais futurs		
	Aides techniques		

ANNEXE 8

GLOSSAIRE

Anamnèse

Ensemble des renseignements fournis au médecin par le malade ou par son entourage sur l'histoire d'une maladie ou les circonstances qui l'ont précédée

Contradictoire

Acte réalisé en présence de toutes les parties intervenantes

Discussion médico-légale

Phase de l'expertise au cours de laquelle une synthèse des données médicales est effectuée et les différents postes de préjudice discutés de manière contradictoire en présence de toutes les parties

Doléances

Plaintes somatiques et psychologiques exprimées par la victime au cours de l'expertise médicale et qui reflètent son état de santé au jour de l'expertise mais également son vécu médical. Elles peuvent être complétées par un document manuscrit ou dactylographié confiés par la victime au médecin qui réalise l'expertise

Séquelles

Symptôme, trouble, handicap, conséquence ou cicatrice, plus ou moins invalidante dont on estime qu'elle va persister de manière définitive. Les séquelles sont relatives à l'état de santé à compter de la date de consolidation médico-légale

Psychologique

Qui se rapporte au psychisme (ou à la vie mentale), c'est-à-dire aux processus, conscients ou inconscients, relevant de l'esprit, de la pensée, de l'intelligence, de l'affectivité...

Somatique

Qui se rapporte au corps, dans sa dimension physique

Fonds de Garantie des Victimes

- Siège -

64 bis avenue Aubert
94682 Vincennes cedex
Tel : 01 43 98 77 00

Fonds de Garantie des Victimes

- Délégation -

39, boulevard Vincent Delpuech
13281 Marseille cedex 06
Tel : 04 91 83 27 27



www.fondsdegarantie.fr